



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

apprentis

Question écrite n° 37509

Texte de la question

M. Jean-Yves Cousin souhaiterait obtenir auprès de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État diverses précisions sur les conditions dans lesquelles s'est concrétisée l'application de la loi modifiée n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail. Dans la mesure où certaines dispositions de la loi précitée ont permis au secteur public de pouvoir accueillir des apprentis, il aimerait connaître en particulier les dernières statistiques faisant apparaître dans chacun des départements le nombre d'apprentis en fonction dans le secteur public local (collectivités territoriales et leurs établissements).

Texte de la réponse

L'article L. 117 bis/1 du code du travail prévoit que « l'apprenti est un jeune travailleur en première formation professionnelle alternée, titulaire d'un contrat de travail de type particulier (contrat d'apprentissage). Il bénéficie des dispositions applicables à l'ensemble des salariés dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles qui sont liées à sa situation de jeune en première formation. » La loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail modernise la notion de contrat d'apprentissage, en permettant notamment au secteur public de pouvoir accueillir les apprentis. L'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que « l'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au comité technique paritaire un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé ». Les conditions d'application de ce texte et, notamment, la liste des informations fournies par les collectivités ainsi que les délais à respecter sont fixés par le décret n° 97-443 du 25 avril 1997 modifié par le décret n° 2000-120 du 9 février 2000. Ces rapports sont transmis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, devant lequel est présentée une synthèse nationale préparée par le Centre national de la fonction publique territoriale et la direction générale des collectivités locales. Le traitement de ces rapports sur l'état des collectivités territoriales au 31 décembre 2001 (ou bilans sociaux) permet de mesurer le nombre d'apprentis par département récapitulé dans le tableau joint.

Nombre d'apprentis aux collectivités territoriales par département

NUMÉRO du département	EFFECTIF
01	26
02	16
03	23

04	23
05	15
06	62
07	16
08	6
09	4
10	13
11	11
12	15
13	134
14	15
15	4
16	25
17	69
18	17
19	2
21	93
22	34
23	1
24	50
25	53
26	17
27	68
28	46
29	28
2 A	1

2 B	6
30	24
31	75
32	2
33	116
34	39
35	74
36	18
37	44
38	120
39	15
40	19
41	25
42	43
43	3
44	72
45	113
46	11
47	31
49	48
50	35
51	6
52	6
53	45
54	80
55	9

56	34
57	65
58	14
59	285
60	41
61	6
62	62
63	44
64	46
65	5
66	38
67	109
68	42
69	142
70	24
71	74
72	19
73	21
74	62
75	8
76	159
77	64
78	147
79	30
80	54
81	36

82	7
83	99
84	9
85	38
86	33
87	8
88	19
89	19
90	4
91	64
92	81
93	56
94	78
95	101
Départements d'outre-mer	294
Total	4 507

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Cousin](#)

Circonscription : Calvados (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37509

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 2004, page 2908

Réponse publiée le : 26 octobre 2004, page 8415